

## Session d'information AMIF 54 Intégration 16/01/2023

**Question 1 : Quand recevrons-nous la première tranche des subsides européens auxquels nous avons droit ?**

La première avance représente 50% des subsides européens demandés dans votre fiche de budget. Elle vous sera automatiquement versée quand l'Arrêté ministériel du projet aura été signé par la Ministre compétente. D'ici la fin janvier, nous espérons recevoir l'accord de l'Inspecteur des Finances. Votre projet sera alors soumis à la Ministre durant la première partie du mois de février. Par conséquent, sous réserve d'éventuels changements, le paiement de votre première avance devrait être effectué au début du mois de mars.

**Question 2 : Les subsides européens inscrits dans l'AM peuvent-ils être revus à la hausse pendant la réalisation du projet ?**

Cette option est impossible. D'ailleurs, si vous souhaitez augmenter le budget prévisionnel du projet, vous devrez prendre la totalité de l'augmentation à votre charge. Par contre, des ajustements budgétaires à l'intérieur d'une catégorie ou entre deux rubriques est toujours envisageable sans ou avec l'aval de l'autorité responsable en fonction de l'ampleur des modifications.

**Question 3 : Au niveau de la publicité et de la communication, qu'attendez-vous concrètement de nous ?**

Vous devez mentionner la phrase AMIF et le drapeau européen sur tous les documents liés au projet, cf. exemple en annexe du mail.



Vers une politique de migration  
plus intégrée, grâce au FAMI

Il est important de pouvoir démontrer que le groupe cible et le public sont au courant du financement AMIF. Pour ce faire, nous vous encourageons par exemple à créer une page spécifiquement dédiée au projet sur votre site internet. Le cas échéant, réalisez des captures d'écran en guise de preuves.

Installez des affiches AMIF dans vos bâtiments (à l'accueil, dans les couloirs, dans les locaux de formation, etc.). Si vous n'en avez pas encore, nous vous invitons à venir en chercher dans nos bureaux (Rue de Louvain 1, 1000 Bruxelles) dès que possible.

**Question 4 : Les travailleurs n'ayant pas de contrat avec notre organisation doivent être choisis via une consultation de marché (à valeur limitée : < 30,000€ HTVA). Est-ce correct ?**

Effectivement. Et vous devrez nous fournir des justificatifs permettant de répondre aux questions suivantes :

- Quels fournisseurs potentiels ont été contactés? (dans la mesure du possible au moins trois);
- Quand cette consultation a-t-elle été organisée?;
- Comment s'est-elle déroulée? (mail, téléphone, lettre);
- Pourquoi avoir choisi tel fournisseur ? (prix le plus bas, meilleure offre, etc.).

Ces mêmes documents devront également nous être fournis pour tous les autres coûts enregistrés également dans la catégorie «Other costs» comme des frais de formation et de communication, l'achat de matériel pédagogique et de documents scientifiques, etc.

Les coûts des missions du projet > 30.000,00€ confiées à un sous-traitant par la voie d'un marché public doivent bien être enregistrés dans la catégorie «Subcontracting» prévue à cet effet.

Veillez noter qu'un sous-traitant ne peut pas directement nous rapporter ses propres coûts. C'est le bénéficiaire final qui doit rapporter les coûts que le sous-traitant lui a facturés.

**Question 5 : Pouvez-vous donner l'exemple d'une recherche de 3 offres dans le cadre d'un marché de petits montants ?**

Cela peut, par exemple, être l'achat d'un ordinateur après avoir consulté les 3 fournisseurs suivants : MediaMarkt, Vanden Borre et la Fnac.

**Question 6 : Quelle est la composition exacte du groupe cible ?**

Il s'agit de ressortissants ukrainiens qui résident légalement en Belgique ou, le cas échéant, qui sont en train d'acquérir le droit de résidence légale en Belgique. Le statut de protection temporaire relève du statut de séjour légal.

Le 4 mars 2022, le Conseil européen a adopté une décision d'exécution instaurant une protection temporaire pour les réfugiés ukrainiens. Ceux qui sont éligibles ont reçu une carte A valable un an jusqu'au 4 mars 2023. Il est prévu que cette dernière puisse être automatiquement prolongée jusqu'à un maximum d'un an : deux fois six mois. En attendant de disposer d'une carte A, les réfugiés ukrainiens reçoivent une annexe 15 valable durant 45 jours.

Les ressortissants d'autres pays qui séjournaient depuis suffisamment longtemps en Ukraine peuvent également profiter d'une protection temporaire en Belgique. Ils ne sont par contre pas éligibles pour participer à cet appel.

**Question 7 : Pouvons-nous accepter certains Ukrainiens faisant partie du groupe cible (le statut et la nationalité sont en ordre) mais qui ne sont pas inscrits dans notre CPAS pour y recevoir des aides financières diverses ?**

Vu que le public cible du projet et du CPAS n'est pas le même, vous pouvez les accepter. Aucune mention contraire n'est indiquée dans l'appel à projets.

**Question 8 :** Et si des personnes n'appartenant pas au groupe cible participent au projet? Doit-on également les rapporter ?

Oui, tous les participants au projet doivent figurer sur la liste des participants : même si ceux-ci n'appartiennent pas au groupe cible et même si le % de personnes n'y appartenant pas est déjà pris en compte dans le rapport financier.

**Question 9 :** Pour des raisons pratiques, il est impossible de faire signer une liste de présence à un participant lors d'un entretien téléphonique. Est-ce problématique ?

Nous avons conscience que ce type de suivi individuel peut parfois être organisé de façon informelle, à la hâte. Nous vous demandons néanmoins d'enregistrer ces rendez-vous dans votre base de données et à les faire signer par le ressortissant ukrainien concerné dès qu'il participera à une future session individuelle/collective sur place.

**Question 10 :** Pourquoi tous les participants à une séance de formation ainsi que le formateur doivent-ils systématiquement signer une liste de présence individuelle et/ou collective ?

La principale explication réside dans le fait que, à la fin du projet, nous devons être en mesure de déterminer les dates d'entrée et de sortie de chaque participant. Sur la base de celles-ci, nous pourrions déterminer si leur statut de protection temporaire était valable pendant toute leur participation au projet. Si ce n'est pas le cas, les coûts éligibles seront réduits au prorata du pourcentage d'erreur du groupe cible.

**Question 11 :** Les personnes travaillant sur le projet doivent-elles remplir un timesheet ?

Les collaborateurs ne travaillant pas à 100% de leur temps de travail (cf. contrat de travail) sur le projet ont l'obligation de compléter un timesheet disponible à l'adresse suivante : <https://amif-isf.be/fr/suivi>.

**Question 12 :** Quelles sont les échéances à respecter au niveau du rapportage intermédiaire et final ?

Théoriquement, vous devez introduire pour au plus tard le 31/12/23 un seul rapportage intermédiaire (contenu et financier) portant sur la période du 01/01/23 au 15/10/23. Le rapportage final portera sur toute l'année 2023 et sa date limite d'introduction est fixée au 31/03/24.

Dans la pratique, même si cela reste encore à confirmer, nous vous proposerons probablement de ne pas introduire de rapportage intermédiaire. En contrepartie de cela, vous devrez nous envoyer votre rapportage final pour le 31/01/24 au plus tard au lieu du 31/03/24. Cela nous permettra de contrôler votre projet plus rapidement. Le délai d'attente pour recevoir la deuxième partie de vos subsides européens sera dès lors sensiblement réduite.